
Résumé

Les adhérents des associations s'engagent pour le libre choix de chacun en matière de vaccination. Ils s'engagent également à assister tout consultant dans le sens de la compétence personnelle préconisée par l'organisation mondiale de la santé OMS. Ils informent les consultants de façon complète et différenciée.

La décision de se faire vacciner est du ressort de la personne qui se fait vacciner ou de son représentant légal!

Sources:

- 1 Directives n° 8 de l'OFSP et recommandations générales de vaccination; www.bag.admin.ch
- 2 Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme;
- 3 Origine et évolution de la discussion éthique en médecine, Ruth Baumann-Hölzle, Journal 8/99
- 4 D'après Kickbusch et al. et D. Nutbeam SPECTRA, août 07; www.spectra.bag.admin.ch
- 5 Groupe de travail pour des vaccinations différenciées, CP 502, 3003 Berne 9; www.impfo.ch
- 6 Loi sur les produits thérapeutiques LPT, art. 59 et Ordonnance, www.swissmedic.ch
- 7 Directives Swissmedic: Annonce des défauts de qualité www.swissmedic.ch, 'aux spécialistes', 'surveillance du marché', *Pharmacovigilance*.
- 8 Institut Tropical Suisse, 4004 Basel, www.sti.ch
- 9 www.dokumed.ch

Contact Code déontologique de vaccination:

Heinz Weder
Postfach 11, CH-9105 Schönengrund
weder46@bluewin.ch

Association Suisse d' Homéopathie ASH

info@hvs.ch
www.hvs.ch

Code déontologique de vaccination des associations professionnelles de médecine alternative et complémentaire exercée par des non-médecins

Code déontologique de vaccination le 1^{er} juin 2008

Oltén, le 15 décembre 2007

Introduction

Les parents, les éducateurs, les vacanciers⁸ et d'autres personnes sont toutes également concernées par ce sujet et susceptibles de se demander quelles sont les vaccinations judicieuses pour elles et à quel moment les faire.

Le but des autorités responsables de la santé publique consiste à vaincre les maladies infectieuses touchant les adultes et les enfants ou du moins à en éviter d'éventuelles lourdes complications en visant un pourcentage élevé de vaccination de la population.¹

Les rapports critiquant la vaccination, les expériences relatées par des connaissances, les contre-indications et les informations sur des maladies malgré les vaccinations ont amené une partie de la population à douter de la valeur préventive des vaccinations dans certains cas particuliers. Les vaccinations ont pour but d'empêcher les maladies infectieuses. Dans certains cas, elles peuvent cependant causer de sérieux effets indésirables.^{4/5}

Dans les cabinets des thérapeutes non-médecins exerçant la médecine alternative et complémentaire, il est primordial de tenir des propos sobres et différenciés concernant la vaccination. L'entretien doit mené calmement et minutieusement.

Promouvoir la propre compétence en matière de santé de chacun est l'une des tâches principales de la médecine alternative et complémentaire exercée par les non-médecins.

C'est pourquoi les adhérents des associations de médecine alternative et complémentaire exercée par les non-médecins s'engagent à apporter à tout consultant tous les éléments lui permettant de prendre lui-même la décision qui lui semblera appropriée.^{3/4}

Liberté de choix ¹

En Suisse, chacun est libre de se faire vacciner ou non. Seuls les cantons FR, GE, NE imposent la vaccination contre la diphtérie.

Restriction ²

Si une pandémie devait se déclarer, cette liberté de vaccination peut être restreinte ou suspendue par une ordonnance des autorités. Certaines vaccinations sont imposées avant de pénétrer sur le territoire de certains pays.

L'entretien concernant la vaccination

Un dialogue minutieux et différencié aborde les thèmes suivants :

- l'allaitement au cours des premières semaines de vie est la condition préalable d'une protection passive contre les infections (immunité passive).
- seuls les médecins sont en droit de faire une vaccination. Ils sont donc pleinement responsables du respect des directives légales.
- avant la vaccination, un examen médical est indispensable. L'approbation de la personne à vacciner ou de son représentant légal après leur information est impérative.^{1/6}
- le plan de vaccination actuel de l'OFSP et les recommandations des médecins pour une vaccination différenciée.^{1/5}
- le déroulement normal des maladies infectieuses, notamment des maladies infantiles ainsi que de leurs complications et des comportements à adopter pour éviter de telles maladies.
- une prédisposition familiale ou personnelle aux allergies, maladies aiguës et chroniques et à d'éventuelles défaillances immunitaires doit avoir été éclaircie au préalable car les vaccinations peuvent entraîner des réactions immunologiques indésirables et, dans certains cas particuliers, des maladies graves.^{1/5/6}
- les maladies naturelles peuvent également entraîner, dans certains cas particuliers, de graves maladies.^{1/6}
- la présence d'anti-corps ne constitue pas une garantie d'immunité contre la maladie infectieuse contre laquelle on se fait vacciner.⁵
- dans quels cas les fabricants de vaccins déconseillent la vaccination.
- l'obligation^{6/7}, resp. la possibilité d'annoncer les effets indésirables des vaccinations (EIV) selon la loi sur les produits thérapeutiques et ordonnances⁷
- les possibilités thérapeutiques à disposition si des parents font usage de leur droit de refuser la vaccination ou si une vaccination n'entraîne pas l'immunité souhaitée.

Compétence en matière de santé ^{3/4}

Ce modèle de valeurs est fondé sur l'aptitude de personnes informées à prendre des décisions concernant différents domaines de la vie quotidienne qui auront une incidence positive sur leur santé.

Il remplace le modèle de valeurs appliqué jusqu'à présent en médecine et qui préconisait une décision prise par le médecin à la place du patient.³

La compétence critique en matière de santé⁴ est fondée sur une appréciation critique des informations fournies par le système de santé et sur une évaluation constructive de tous les aspects du système de santé.

En Suisse, chacun est libre de se faire vacciner ou non. Seuls les cantons FR, GE et NE imposent la vaccination contre la diphtérie

Avant toute vaccination, lire la notice!

Obligation d'annoncer les effets indésirables des vaccinations

- Le médecin est tenu d'enregistrer la vaccination faite et de noter le numéro de fabrication et le nom de la substance utilisée dans le carnet de vaccination personnel.^{6/7}
- Si des effets indésirables faisant suite à des vaccinations (EIV) sont soupçonnés, tout professionnel en droit d'utiliser ou de prescrire des médicaments est également tenu par la loi d'annoncer ces effets à l'administration compétente en indiquant la date de la vaccination, la substance du vaccin et son numéro de fabrication (no de lot).⁷
- Il suffit d'avoir un soupçon de relation entre la vaccination et l'effet indésirable pour faire une déclaration. Celles-ci peuvent également être faites directement par les personnes concernées.⁷